



Département du Val d'Oise
Canton de Deuil la Barre
Commune de Saint-Brice-sous-Forêt

2022-027

Acte certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le 05/08/2022
Publié – notifié le 05/08/2022
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification
Fait à Saint-Brice-sous-Forêt le 05/08/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT L'ACCÈS AUX PARCELLES CADASTRÉES

B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, B24, B25, B26, B27, B28, B31, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B42, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B56, B60, B62, B63, B64, B66, B181, B204, B205

SENTE DES MONTS DE SARCELLES

LE Maire de la Ville de Saint-Brice-Sous-Forêt, Nicolas LELEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'amoncellement de déchets de toute nature sur les parcelles situées sente des monts de Sarcelles, cadastrées, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B25, B26, B27, B28, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B42, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B56, B60, B62, B63, B64, B66, B181, B204, B205 ;

CONSIDÉRANT la dangerosité que présentent ces déchets, métaux, bris de verre, morceau de gravats, fil de fer, morceaux de plastique coupés. Objets tranchants dont les parties saillantes pourraient causer des blessures ;

CONSIDÉRANT que les parcelles présentent des creusements en tranchées profondes creusées pour empêcher l'accès qui peuvent blesser les personnes si elles venaient à tomber ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont pas éclairées la nuit et que toute personne qui s'y aventurerait pourrait subir des dommages corporels ;

CONSIDÉRANT l'insalubrité du secteur favorisant la prolifération de rats ;

Accusé de réception en préfecture
095-219505393-20220804-ARR2022-027-AR
Date de réception préfecture : 05/08/2022

CONSIDÉRANT, en conséquence, la nécessité d'interdire l'accès au secteur pour des raisons de sécurité quant aux risques de blessures et au danger sanitaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux parcelles cadastrées, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, B24, B25, B26, B27, B28, B31, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B42, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B56, B60, B62, B63, B64, B66, B181, B204, B205 est strictement interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1°, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Propriétaires ou à leurs ayants droits sur leurs propres terrains
- Agents de la force publique
- Agents prestataires ou mandataires de la CAPV.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par panneaux interdisant l'accès aux parcelles.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet du 05/08/2022 au 31/12/2022.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le directeur général des services de Saint-Brice-sous-Forêt.
- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Sarcelles.
- Monsieur le chef de la police municipale de Saint-Brice-sous-Forêt.

Fait à Saint-Brice-sous-Forêt, le 4 août 2022.

LE MAIRE
Nicolas LELEUX